Cinquantième année - Año L. — N° 2517 20 janvier 1961 - 20 de enero de 1961.

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publico los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial): 0,50 DH

*L'édition complète comprend :*

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — *Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er de chaque mois.*

*La edición completa comprende:*

1.° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;*

2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — *Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.*

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».**

**Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín oficial».**

*SOMMAIRE*

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Ville d'Agadir. — Expropriation de terrains nécessaires à la reconstruction.**

*Dahir n° 1-60-347 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) fixant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à la reconstruction de la ville d'Agadir* .... 79

**Ville d'Agadir. — Immeubles frappés de certaines servitudes.**

*Dahir n° 1-60-290 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) définissant une zone de la ville d'Agadir à l'intérieur de laquelle, pour des raisons de sécurité, les immeubles bâtis ou non sont frappés de certaines servitudes* ..... 80

**Victimes du séisme d'Agadir. — Conditions de secours.**

*Dahir n° 1-60-358 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) relatif aux conditions dans lesquelles seront secourues les victimes du séisme d'Agadir* ..... 80

*Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 025-161 du 17 janvier 1961 relatif à l'octroi du secours prévu par le dahir n° 1-60-358 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961)* ..... 81

*Dahir n° 1-60-382 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) relatif aux conditions dans lesquelles seront secourus les sinistrés des agglomérations de la montagne, atteintes par le séisme d'Agadir* ..... 82

**Véhicules à moteurs ou remorqués. — Droit de timbre supplémentaire.**

*Dahir n° 1-60-231 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) instituant au bénéfice des victimes des huiles nocives, un droit de timbre supplémentaire sur les récépissés de déclaration (cartes grises) des véhicules à moteur ou remorqués* ..... 82

*Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des travaux publics n° 017-61 du 30 décembre 1960 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-60-231 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) instituant au bénéfice des victimes des huiles nocives, un droit de timbre supplémentaire sur les récépissés de déclaration (cartes grises) des véhicules à moteur ou remorqués* ..... 82

**Chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie. — Répartition de biens.**

*Dahir n° 1-60-240 du 22 rejeb 1380 (10 janvier 1961) relatif à la répartition des biens appartenant aux anciennes chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.* 83

**Chambres de commerce et d'industrie. — Dévolution de biens.**

*Dahir n° 1-60-241 du 22 rejeb 1380 (10 janvier 1961) relatif à la dévolution des biens appartenant aux anciennes chambres de commerce et d'industrie et aux anciennes sections « Commerce et industrie » des anciennes chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie* ..... 83

**P.T.T. — Taxes téléphoniques dans le régime international.**

*Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 015-61 du 3 janvier 1961 modifiant l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international* ..... 83

## TEXTES PARTICULIERS

**Province de Ksar-es-Souk. — Budget spécial 1959 et budget additionnel 1960.**

*Dahir n° 1-60-364 du 22 rejeb 1380 (10 janvier 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1959 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1960 de la province de Ksar-es-Souk* ..... 84

**Délégations de signature.**

*Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1064-60 du 25 novembre 1960 portant délégation de signature* ..... 85

*Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1099-60 du 28 novembre 1960 portant délégation de signature* ..... 85

*Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1073-60 du 7 décembre 1960 portant délégation de signature* ..... 85

**Banque nationale pour le développement économiqque. — Commissaire du Gouvernement.**

*Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 014-61 du 22 décembre 1960 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Banque nationale pour le développement économique* ..... 85

**Midelt. — Installation d'une usine de fabrication d'explosifs.**

*Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 1079-60 du 15 novembre 1960 autorisant la Société chérifienne d'approvisionnement minier (S.C.A.M.) à installer une usine de fabrication d'explosifs à Midelt* ..... 85

**Permis miniers.**

*Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 1092-60 du 28 décembre 1960 fixant les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par des permis périmés* ..... 86

*Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1960* ..... 87

*Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de décembre 1960* ..... 87

*Liste des permis de recherhe annulés au cours du mois de décembre 1960 et soumis à réattribution* ..... 88

*Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois de décembre 1960.* 88

*Permis d'exploitation renouvelé au cours du mois de décembre 1960* ..... 88

*Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de février 1961* .... 88

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

*Nominations et promotions* ..... 89

*Admission à la retraite* ..... 91

*Résultats de concours et d'examens* ..... 91

AVIS ET COMMUNICATIONS

*Naturalisations* ..... 92

*SUMARIO* Páginas

TEXTOS GENERALES

**Expropiación de los terrenos necesarios para la reconstrucción de la ciudad de Agadir.**

*Dahir n.° 1-60-347 de 29 de rayab de 1380 (17 de enero de 1961), fijando un procedimiento especial de expropiación para los terrenos necesarios para la reconstrucción de la ciudad de Agadir* ..... 93

*Dahir n.° 1-60-290 de 29 de rayab de 1380 (17 de enero de 1961) por el que se define una zona de la ciudad de Agadir en cuyo interior, por razones de seguridad, se imponen determinadas servidumbres a los inmuebles, edificados o no* ..... 94

**Víctimas del seísmo de Agadir. — Condiciones de socorro.**

*Dahir n.° 1-60-358 de 29 de rayab de 1380 (17 de enero de 1961) relativo a las condiciones en que serán socorridas las víctimas del seísmo de Agadir* ..... 94

*Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.° 025-61 de 17 de enero de 1961, sobre la concesión del socorro previsto por el dahir n.° 1-60-358 de 29 de rayab de 1380 (17 de enero de 1961)* ..... 95

*Dahir n.° 1-60-382 de 29 de rayab de 1380 (17 de enero de 1961) relativo a las condiciones en que serán socorridos los damnificados de las aglomeraciones de la montaña afectados por el seísmo de Agadir* ..... 96

**Consejo constitucional.**

*Dahir n.° 1-61-015 de 24 de rayab de 1380 (12 de enero de 1961) completando el dahir n.° 1-60-317 de 13 de yumada I de 1380 (3 de noviembre de 1960) creando el Consejo constitucional* ..... 96

*Dahir n.° 1-61-014 de 24 de rayab de 1380 (12 de enero de 1961) nombrando miembros del Consejo constitucional* ..... 96

**Cese de las funciones del ministro de agricultura.**

*Dahir n.° 1-61-013 de 24 de rayab de 1380 (12 de enero de 1961) poniendo fin a las funciones de D. Hasan Zemmuri como ministro de agricultura* ..... 96

**Vehículos de motor o remolcados. — Derecho de timbre suplementario.**

*Dahir n.° 1-60-231 de 17 de yumada II de 1380 (7 de diciembre de 1960) instituyendo, a beneficio de las víctimas de los aceites nocivos, un derecho de timbre suplementario sobre los recibos de declaración (cartas grises) de los vehículos de motor o remolcados* ..... 97

*Acuerdo conjunto de los ministros de economía nacional y de finanzas y de obras públicas n.° 017-61, de 30 de diciembre de 1960, fijando las modalidades de aplicación del dahir n.° 1-60-231 de 17 de yumada II de 1380 (7 de diciembre de 1960) instituyendo, a beneficio de las víctimas de los aceites nocivos, un derecho de timbre suplementario sobre los recibos de declaración (cartas grises) de los vehículos de motor o remolques* ..... 97

**Correos, telégrafos y teléfonos. — Tarifas telefónicas en régimen internacional.**

*Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 015-61, de 3 de enero de 1961, modificando el acuerdo ministerial n.° 798-60, de 15 de septiembre de 1960, fijando tarifas telefónicas y su distribución en el régimen internacional* ..... 98

TEXTOS PARTICULARES

**Delegaciones de firma.**

*Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.° 1064-60, de 25 de noviembre de 1960, sobre delegación de firma* ..... 98

*Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.° 1099-60, de 28 de noviembre de 1960, sobre delegación de firma* ..... 98

*Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.° 1073-60, de 7 de diciembre de 1960, sobre delegación de firma* ..... 99

**Banco nacional para el desarrollo económico. — Comisario del Gobierno.**

*Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.° 014-61, de 22 de diciembre de 1960, nombrando comisario del Gobierno en el Banco nacional para el desarrollo económico* ..... 99

**Permisos mineros.**

*Decisión del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.° 1092-60, de 28 de diciembre de 1960, fijando las condiciones de atribución de nuevos derechos mineros sobre los terrenos cubiertos anteriormente por permisos caducados* ..... 99

*Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de diciembre de 1960* ..... 87

*Lista de permisos de explotación concedidos durante el mes de diciembre de 1960* ..... 87

*Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de diciembre de 1960* ..... 88

*Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o anuladas durante el mes de diciembre de 1960* ..... 88

*Permiso de explotación renovado durante el mes de diciembre de 1960* ..... 88

*Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de febrero de 1961* ..... 88

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-60-347 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) fixant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à la reconstruction de la ville d'Agadir.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Considérant que l'importance et la gravité des problèmes posés par la reconstruction de la ville d'Agadir, justifient le recours à des procédures exceptionnelles ;

Considérant qu'il importe que l'État puisse disposer, dans les délais les plus brefs, des terrains nécessaires au relèvement des sinistrés de cette ville, désireux de reconstruire leurs immeubles, dans les secteurs prévus à cet effet par le nouveau plan d'aménagement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation par l'État des terrains nécessaires à la reconstruction de la ville d'Agadir, tels qu'ils sont délimités au plan n° 12708 annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Des exemplaires de ce plan seront affichés dans les bureaux du gouverneur de la ville d'Agadir, ainsi que du conservateur de la propriété foncière d'Agadir, et pourront être consultés, par le public, dans toutes les circonscriptions domaniales.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) susvisé, la procédure d'expropriation sera poursuivie dans les formes prescrites par le présent dahir.

ART. 4. — L'expropriation des terrains visés à l'article premier emporte mutation, au profit de l'État (domaine privé), de tous les droits réels afférents aux immeubles expropriés.

Le transfert de ces droits s'effectue, dans les conditions précisées par les articles ci-après. L'État peut prendre possession des terrains sans attendre que lesdits transferts aient été opérés.

ART. 5. — Dans un délai de deux ans, à compter du jour de la publication du présent dahir, et au fur et à mesure de l'avancement des travaux de recensement des terrains en cause, des décrets désigneront les propriétés tombant sous le coup de l'expropriation.

Ces décrets seront publiés au *Bulletin officiel*.

Ils feront, en outre, l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication dans un ou plusieurs journaux ;

2° Publication par voie de criée à la diligence de l'autorité locale.

Il ne pourra être procédé à l'expropriation des terrains qui n'auront pas été désignés dans le délai prévu à l'alinéa premier ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ART. 6. — Dès leur publication au *Bulletin officiel*, les décrets désignant les terrains frappés d'expropriation seront déposés (en extraits dudit *Bulletin officiel*), à la conservation foncière d'Agadir.

Nonobstant toute disposition contraire à la législation en vigueur à ce jour relative au régime de l'immatriculation foncière, le dépôt desdits décrets emportera, à la date dudit dépôt, purge de tous droits et charges pouvant grever les terrains dans les conditions ci-après définies :

1° Pour les terrains immatriculés, il emportera de plein droit mutation au nom de l'État (domaine privé) sans possibilité de recours d'aucune sorte, de la part des propriétaires ;

Toutes les inscriptions au profit de tiers pouvant figurer sur les titres fonciers, de quelque nature qu'elles soient, seront radiées d'office et les droits des bénéficiaires transportés sur les indemnités ;

2° Pour les terrains en cours d'immatriculation, il vaudra également transfert de propriété et entraînera l'établissement de titres nets de charge au profit de l'État, les droits éventuels des opposants, qui resteront à déterminer dans le cadre de la procédure normale prévue en matière d'immatriculation, étant d'office transférés sur l'indemnité ;

3° Pour les terrains non encore soumis au régime de l'immatriculation, il donnera lieu à l'établissement par le conservateur de la propriété foncière de titres définitifs au nom de l'État, aucune opposition ne pouvant être admise et tous droits éventuels au profit des tiers, de quelque nature qu'ils soient, ne pouvant s'exercer que sur l'indemnité.

Les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions ne pourront arrêter les transferts de propriétés au profit de l'État et en empêcher les effets.

Les droits des réclamants seront transportés sur les indemnités et les terrains en demeureront affranchis.

ART. 7. — Les indemnités allouées aux expropriés seront fixées par dahir, en fonction des valeurs relatives des terrains à la veille du séisme, après application d'un coefficient d'abattement unique pour l'ensemble desdits terrains.

Ces valeurs seront déterminées par deux experts agréés en matière immobilière, après accord d'une commission administrative présidée par un magistrat désigné par le ministre de la justice et comportant en outre :

Le gouverneur de la province d'Agadir, ou son représentant ;

L'inspecteur des domaines d'Agadir ;

Le receveur de l'enregistrement d'Agadir ;

L'inspecteur des impôts urbains d'Agadir.

Les indemnités ainsi fixées auront un caractère définitif et s'imposeront aux intéressés, sans leur ouvrir droit à aucun recours d'aucune sorte à l'encontre de l'État.

ART. 8. — Les indemnités seront consignées à la Caisse de dépôt et de gestion dans les six mois qui suivront la publication au *Bulletin officiel* des décrets visés à l'article 5 ci-dessus.

Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, les opposants et réclamants devront avoir signifié leurs oppositions ou réclamations au service des domaines, à Rabat.

A l'issue de ce délai, la déconsignation interviendra au profit des intéressés sur justification de leurs droits.

Dans le cas où des opposants ou réclamants se révèleraient, les indemnités demeureraient consignées jusqu'à règlement, par les voies normales, des litiges entre les ayants droit.

Si les expropriés ne peuvent produire aucune justification de leurs droits de propriété, il est procédé à une publicité spéciale, locale, par voie d'affichage, faisant connaître les terrains en cause, le montant des indemnités et les noms des propriétaires.

La déconsignation intervient à l'issue d'un délai de six mois après la date d'affichage, si aucune opposition ne s'est révélée.

ART. 9. — Si les sommes dues ne sont pas consignées et déconsignées, après l'expiration des délais fixés à l'article 8 ci-dessus, des intérêts au taux légal en matière civile courront de plein droit au profit des intéressés, sous la réserve exprimée ci-dessus qu'aucune opposition ou réclamation ne se soit manifestée pendant lesdits délais.

ART. 10. — Les règles d'expropriation édictées par le présent dahir sont applicables aux procédures d'expropriation précédemment engagées dans le cadre des dispositions du dahir susvisé du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951), dès lors que ces procédures n'ont pas abouti à une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Toutefois, si une indemnité provisionnelle a déjà été versée ou consignée en application des dispositions du dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951), le montant de l'indemnité devant revenir aux expropriés ne pourra être inférieur au montant de cette indemnité provisionnelle.

ART. 11. — Les mesures d'exécution du présent dahir seront fixées par décret.

ART. 12. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à à compter du 1er mars 1960.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961).*

---

**Dahir n° 1-60-290 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) définissant une zone de la ville d'Agadir à l'intérieur de laquelle, pour des raisons de sécurité, les immeubles bâtis ou non sont frappés de certaines servitudes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les études menées par des techniciens géologues et sismologues ont permis de délimiter une zone qui doit être considérée comme dangereuse sur le plan de la sécurité ; qu'en conséquence aucun immeuble ne peut y être maintenu ou construit,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La zone à l'intérieur de laquelle sont appliquées les servitudes faisant l'objet du présent dahir est figurée sur le plan n° 12719 annexé à l'original du présent dahir.

Des exemplaires de ce plan seront affichés dans les bureaux du gouverneur de la ville d'Agadir ainsi que du conservateur de la propriété foncière d'Agadir et pourront être consultés, par le public, dans toutes les circonscriptions domaniales.

ART. 2. — Dans la zone définie à l'article premier, il est interdit de procéder à toute construction nouvelle, ainsi que d'apporter toute modification ou réparation à une construction existante.

ART. 3. — Dans cette même zone, les immeubles bâtis, endommagés ou non par le séisme sont soumis à démolition. La démolition et le déblaiement sont effectués par les soins de l'administration et à ses frais. Celle-ci acquiert la propriété des matériaux provenant de la démolition desdits immeubles.

ART. 4. — Les propriétaires des immeubles visés à l'article précédent bénéficieront, pour la reconstruction de leurs biens du même concours financier que celui qui sera accordé aux propriétaires des immeubles totalement détruits par le séisme.

ART. 5. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1er mars 1960.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961).*

---

**Dahir n° 1-60-358 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) relatif aux conditions dans lesquelles seront secourues les victimes du séisme d'Agadir.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-60-165 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) portant institution d'un haut commissariat pour la reconstruction de la ville d'Agadir ;

Vu le dahir n° 1-60-290 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) définissant une zone de la ville à l'intérieur de laquelle pour des raisons de sécurité, les immeubles, bâtis ou non, sont frappés de certaines servitudes ;

Considérant que la reconstruction de la ville d'Agadir constitue un devoir de solidarité nationale, qu'il importe dans ces conditions de faciliter cette reconstruction par l'octroi d'une aide de l'État aux victimes du séisme,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions ci-après sont applicables dans la zone définie conformément aux indications du plan n° 12782, annexé à l'original du présent dahir.

Des exemplaires de ce plan seront affichés dans les bureaux du gouverneur de la ville d'Agadir ainsi que du conservateur de la propriété foncière d'Agadir et pourront être consultés, par le public, dans toutes les circonscriptions domaniales.

ART. 2. — Bénéficient des dispositions du présent dahir les personnes physiques, domiciliées à la date du 29 février 1960 à l'intérieur de la zone définie à l'article premier ci-dessus, ainsi que les personnes physiques ou morales, à l'exception de l'État et de la municipalité d'Agadir, possédant à cette date des biens mobiliers ou immobiliers dans cette zone.

Pour bénéficier des mêmes dispositions, les ayants droit des personnes physiques, visées à l'aliéna précédent devront désigner un représentant unique.

## TITRE PREMIER.

### DOMMAGES MOBILIERS.

ART. 3. — Chaque chef de foyer domicilié à la date du 29 février 1960 dans la zone définie à l'article premier et quels que soient la composition du foyer et son lieu de résidence actuels, recevra un secours forfaitaire de mille dirhams.

Un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances déterminera les conditions dans lesquelles ces secours seront versés aux bénéficiaires.

ART. 4. — Les emprunts que les entreprises commerciales, artisanales ou industrielles contracteront auprès d'organismes de crédit publics ou privés en vue de reconstituer les outillages, stocks et matériels à caractère mobilier, détruits ou endommagés par le séisme, pourront bénéficier de la garantie de l'État et de bonifications d'intérêt par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances, revêtu du visa du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

## TITRE II.

### DOMMAGES IMMOBILIERS.

ART. 5. — Les propriétaires d'immeubles bâtis sinistrés qui procèdent à la reconstruction ou à la réparation de leur immeuble peuvent bénéficier dans les conditions définies ci-dessous d'un concours financier, consistant en l'octroi d'une aide en capital et en facilités d'emprunt.

CHAPITRE PREMIER.

*Immeubles non réparables.*

ART. 6. — Outre les immeubles totalement effondrés, sont classés dans la catégorie non réparables :

Les immeubles déclarés tels par le haut commissaire à la reconstruction, sur proposition du ministre des travaux publics, quelle que soit leur situation ;

Les immeubles situés dans la zone définie par le dahir susvisé n° 1-60-290 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961).

ART. 7. — La valeur du dommage subi par les immeubles visés à l'article précédent est représentée par le coût normal de reconstruction, corrigé par application d'un coefficient de vétusté.

Le coût normal de reconstruction et le coefficient de vétusté sont calculés selon des modalités déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des travaux publics.

L'abattement maximum résultant de l'application du coefficient de vétusté au coût normal de reconstruction ne peut dépasser 30 % de ce coût.

ART. 8. — Les propriétaires d'immeubles non réparables peuvent bénéficier :

a) d'une aide en capital égale à 50 % de la valeur du dommage telle que cette valeur est définie à l'article précédent ;

b) d'un prêt complémentaire à long terme et à taux réduit, dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances.

Le montant total de l'aide en capital et du prêt complémentaire ne peut excéder le coût normal de reconstruction de l'immeuble, fixé conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 9. — L'aide en capital et le prêt ne sont octroyés que pour la reconstruction à l'intérieur de la zone déclarée constructible du futur périmètre municipal.

ART. 10. — Dans le cas d'une réalisation immobilière d'une valeur inférieure au coût normal de reconstruction retenu comme base pour le calcul du concours de l'État, l'aide en capital et le prêt complémentaire sont réduits au prorata.

ART. 11. — Les travaux de déblaiement des immeubles non réparables sont exécutés d'office par l'État et à ses frais. Celui-ci acquiert la propriété des matériaux provenant de la démolition des immeubles.

CHAPITRE II.

*Immeubles réparables.*

ART. 12. — La valeur du dommage subi par les immeubles, déclarés réparables par le haut commissaire à la reconstruction, sur proposition du ministre des travaux publics, est représentée par le montant estimatif des travaux, corrigé par l'application d'un coefficient de vétusté, identique à celui retenu pour les immeubles non réparables.

Le montant estimatif des travaux est arrêté selon des modalités déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des travaux publics.

ART. 13. — Les propriétaires d'immeubles réparables peuvent bénéficier :

a) d'une aide en capital égale à 50 % de la valeur du dommage, telle que cette valeur est définie à l'article précédent ;

b) d'un prêt complémentaire à long terme et à taux réduit, dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances.

Le montant total de l'aide en capital et du prêt ne peut excéder ni la valeur estimative des travaux telle que fixée par l'arrêté prévu à l'article précédent, ni le montant du concours financier auquel aurait donné droit l'immeuble en cas de destruction totale.

ART. 14. — Dans le cas où le coût effectif des réparations est inférieur au montant des travaux initialement estimé, l'aide en capital et le prêt complémentaire sont réduits au prorata.

ART. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, les travaux de réparation d'un montant inférieur à deux mille dirhams à effectuer sur un immeuble d'une valeur vénale inférieure à cinq mille dirhams, peuvent être effectués et réglés directement par l'État.

CHAPITRE III.

*Établissement des titres nominatifs.*

ART. 16. — Sur proposition du haut commissaire à la reconstruction, le ministre de l'économie nationale et des finances décide, conformément aux dispositions du présent dahir, du montant maximum du concours financier de l'État et établit les titres nominatifs correspondants.

Les décisions du ministre de l'économie nationale et des finances sont sans recours.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 17. — Sont également soumis aux dispositions applicables aux immeubles non réparables définis à l'article 6, les immeubles bâtis qui doivent être entièrement démolis pour permettre la réalisation du nouveau plan d'urbanisme.

ART. 18. — Les propriétaires d'immeubles non réparables ou assimilés peuvent sous certaines conditions, fixées par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances, céder à des tiers les titres nominatifs qu'ils détiennent, ou regrouper plusieurs titres en vue d'une reconstruction immobilière à l'intérieur de la zone déclarée constructible du futur périmètre municipal d'Agadir.

ART. 19. — L'État peut exécuter d'office sur les immeubles endommagés par le séisme, après mise en demeure adressée au propriétaire, les travaux confortatifs qu'exigerait la sécurité publique.

Les frais occasionnés par ces travaux sont à la charge du propriétaire, sous déduction du montant de l'aide en capital à laquelle il peut prétendre.

ART. 20. — Les droits réels grevant l'immeuble sinistré sont reportés de plein droit sur le montant de l'aide en capital accordée en vertu du présent dahir ou sur l'immeuble reconstruit ou réparé.

ART. 21. — Les sinistrés désirant bénéficier des dispositions du titre premier, article 3 et du titre II ci-dessus, doivent effectuer leur déclaration de sinistre dans un délai et selon des modalités déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des travaux publics.

ART. 22. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1er mars 1960.

ART. 23. — Le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre des travaux publics et le haut commissaire à la reconstruction d'Agadir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961).*

---

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 028-61 du 17 janvier 1961 relatif à l'octroi du secours prévu par le dahir n° 1-60-358 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961).**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-60-358 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) relatif aux conditions dans lesquelles seront secourues les victimes du séisme d'Agadir et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur demande du sinistré et sur présentation de la carte de sinistré établissant la qualité de chef de foyer, le gouverneur d'Agadir procédera à la liquidation du secours prévu à l'article 3 du dahir n° 1-60-358 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961).

ART. 2. — Les dépenses relatives à l'octroi de ces secours seront imputées sur les crédits délégués à cet effet par le ministre des

travaux publics, ordonnateur du chapitre 18 de la deuxième partie du budget de l'exercice 1960 « Reconstruction d'Agadir ».

ART. 3. — Le gouverneur d'Agadir fera parvenir trimestriellement au ministre de l'économie nationale et des finances une situation nominative faisant ressortir la totalité des secours à attribuer et les mandats émis.

ART. 4. — A compter du 1er décembre 1961, les sinistrés, ayant la qualité de chef de foyer, qui n'auront pas présenté la demande prévue à l'article premier ne pourront plus prétendre au bénéfice du secours prévu à l'article 3 du dahir n° 1-60-358 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961).

*Rabat, le 17 janvier 1961.*

M'HAMED DOUIRI.

---

**Dahir n° 1-60-382 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) relatif aux conditions dans lesquelles seront recourus les sinistrés des agglomérations de la montagne, atteintes par le séisme d'Agadir.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-60-165 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) portant institution d'un haut commissariat pour la reconstruction de la ville d'Agadir ;

Considérant que le séisme d'Agadir a atteint certaines communes rurales de la montagne, situées au nord de la ville et qu'il importe de déterminer les conditions particulières dans lesquelles les sinistrés pourront être secourus,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux personnes physiques domiciliées à la date du 29 février 1960 dans les agglomérations figurant sur la liste annexée à l'original du présent dahir, possédant, à cette date, des biens immobiliers à l'intérieur de ces agglomérations.

Pour bénéficier des mêmes conditions les ayants droit des personnes physiques, visées à l'alinéa précédent, devront désigner un représentant unique.

ART. 2. — Les propriétaires d'immeubles bâtis, sinistrés et sis dans les agglomérations visées à l'article premier, qui procèdent à la reconstruction ou à la réparation de leur immeuble, recevront un secours de cinq cents dirhams pour tout immeuble détruit à 100 %, deux cent cinquante dirhams pour celui qui n'aura été détruit qu'à 50 % et deux cents dirhams pour toute destruction d'immeuble inférieure à ce dernier pourcentage.

ART. 3. — Un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances déterminera les conditions dans lesquelles ces secours seront versés aux bénéficiaires.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1er mars 1960.

ART. 5. — Le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre des travaux publics et le haut commissaire à la reconstruction d'Agadir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961).*

---

**Dahir n° 1-60-231 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) instituant au bénéfice des victimes des huiles nocives, un droit de timbre supplémentaire sur les récépissés de déclaration (cartes grises) des véhicules à moteur ou remorqués.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment les articles 28 et 33 ;

Vu le décret n° 2-58-1431 du 13 chaabane 1377 (5 mars 1958) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au bénéfice des victimes des huiles nocives sur les récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules à moteur ou remorqués (cartes grises), un droit de timbre supplémentaire de quatre dirhams, en addition à celui prévu par l'article 2 du décret susvisé du 13 chaabane 1377 (5 mars 1958).

ART. 2. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des travaux publics. Il entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960).*

*Références :*

Dahir du 19 janvier 1953 (*B.O.* n° 2104, du 20-2-1953, p. 233) ;
Arrêté viziriel du 24 janvier 1953 (*B.O.* n° 2104, du 20-2-1953, p. 238) ;
Décret du 5 mars 1958 (*B.O.* n° 2370, du 28-3-1958, p. 525).

---

**Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des travaux publics n° 017-61 du 30 décembre 1960 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-60-231 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) instituant au bénéfice des victimes des huiles nocives, un droit de timbre supplémentaire sur les récépissés de déclaration (cartes grises) des véhicules à moteur ou remorqués.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-60-231 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) instituant au bénéfice des victimes des huiles nocives, un droit de timbre supplémentaire sur les récépissés de déclaration (cartes grises) des véhicules à moteur ou remorqués et, notamment, son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de timbre supplémentaire prévu par l'article premier du dahir susvisé du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) sera perçu au moyen de l'apposition sur les formules de déclaration de mise en circulation ou de mutation de véhicules à moteur ou remorqués et sur les demandes de duplicata de cartes grises d'un timbre fiscal spécial portant la mention « Aide aux victimes des huiles nocives » qui sera mis en vente par le service de l'enregistrement et du timbre.

ART. 2. — Les distributeurs auxiliaires de timbres et papiers timbrés régulièrement commissionnés seront tenus de mettre ces timbres spéciaux à la disposition des assujettis sans pouvoir prétendre à aucune remise.

ART. 3. — Les recettes provenant de la vente de ces timbres spéciaux seront versées à la fin de chaque mois par les receveurs de l'enregistrement au trésorier général à charge par lui d'en reverser le montant à la ligue d'assistance aux malades intoxiqués par les huiles nocives.

*Rabat, le 30 décembre 1960.*

*Le ministre de l'économie nationale et des finances,*

M'HAMED DOUIRI.

*Le ministre des travaux publics,*

ABDERRAHMANE BEN ABDELALI.

---

**Dahir n° 1-60-240 du 22 rejeb 1380 (10 janvier 1961) relatif à la répartition des biens appartenant aux anciennes chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-125 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) fixant les conditions dans lesquelles seront administrés provisoirement les biens des chambres marocaines consultatives d'agriculture et des chambres marocaines mixtes ;

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, pris après avis du ministre des finances, fixeront la répartition des biens appartenant aux anciennes chambres mixtes marocaines, entre les sections agricoles et les sections commerce et industrie de ces chambres.

ART. 2. — Jusqu'à intervention des arrêtés prévus à l'article premier ci-dessus, l'administrateur général institué par le dahir susvisé n° 1-57-125 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) pourra, sur autorisation accordée par décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, prise après avis du ministre des finances, transférer à titre gratuit ou onéreux aux chambres de commerce et d'industrie d'Agadir, Essaouira, Safi et El-Jadida, ou mettre à leur disposition les biens des chambres mixtes qui seront nécessaires au fonctionnement de ces chambres de commerce et d'industrie.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1380 (10 janvier 1961).*

---

**Dahir n° 1-60-241 du 22 rejeb 1380 (10 janvier 1961) relatif à la dévolution des biens appartenant aux anciennes chambres de commerce et d'industrie et aux anciennes sections « Commerce et industrie » des anciennes chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-56-254 du 28 joumada I 1376 (31 décembre 1956) fixant les conditions dans lesquelles seront administrés provisoirement les biens des chambres consultatives de commerce et d'industrie ;

Vu le dahir n° 1-57-125 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) fixant les conditions dans lesquelles seront administrés provisoirement les biens des chambres consultatives d'agriculture et des chambres mixtes ;

Vu le dahir n° 1-60-240 du 22 rejeb 1380 (10 janvier 1961) relatif à la répartition des biens appartenant aux anciennes chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à l'administration provisoire des chambres de commerce et d'industrie instituée par le dahir n° 1-56-254 susvisé du 28 joumada I 1376 (31 décembre 1956).

ART. 2. — Sont dévolus aux chambres de commerce et d'industrie telles qu'elles ont été constituées par le dahir susvisé n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) et notamment son article 35, les biens des anciennes chambres de commerce et d'industrie et des anciennes sections « Commerce et industrie » des anciennes chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Des arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, pris après avis du ministre des finances, fixeront les modalités de cette dévolution, ainsi que celle des biens de la fédération.

ART. 3. — Il est créé un « Fonds commun des chambres de commerce et d'industrie » ouvert à la trésorerie générale du Maroc. Ce compte sera constitué par les sommes détenues par l'administrateur provisoire des anciennes chambres de commerce et d'industrie, et par les sommes qui lui seront versées par l'administrateur provisoire des biens des chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, ainsi qu'il est prévu à l'article premier du dahir n° 1-60-240 du 22 rejeb 1380 (10 janvier 1961) susvisé.

Les sommes versées à ce fonds pourront être affectées aux dépenses des chambres de commerce et d'industrie visées à l'article 35 du dahir n° 1-57-161. Ces sommes ne pourront être débloquées que sur décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, après avis du ministre des finances.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1380 (10 janvier 1961).*

---

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 015-61 du 3 janvier 1961 modifiant l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international.**

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, titre II de l'arrêté ministériel n° 798-60 du 15 septembre 1960 susvisé est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* — .....
.....

« TITRE II.

« PAYS DU RÉGIME EUROPÉEN ET DU RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

| TERRITOIRES OU PAYS | Taxe unitaire totale | Part du Maroc | Minute supplémentaire Avis d'appel Préavis | Part du Maroc | Préparation | Part du Maroc |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| Belgique | 13 | 5,30 | 4,333 | 1,766 | | |
| Danemark | 16,75 | 5,30 | 5,586 | 1,766 | | |
| Finlande | 21,60 | 5,30 | 7,20 | 1,766 | | |
| France | 6,52 | 2,97 | 2,173 | 0,99 | | |
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| Malte | 19,70 | 5,30 | 6,566 | 1,766 | | |
| Norvège | 18,70 | 5,30 | 6,23 | 1,766 | | |
| Pays-Bas | 13,60 | 5,30 | 4,533 | 1,766 | | |
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| Royaume-Uni | 13,70 | 5,30 | 4,566 | 1,766 | | |
| Suède | 18,80 | 5,30 | 6,266 | 1,766 | | |
| Suisse | 13 | 5,30 | 4,33 | 1,766 | | |
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |

*(La suite sans changement.)*

*Rabat, le 3 janvier 1961.*

MOHAMED CHERKAOUI.

## TEXTES PARTICULIERS

**Dahir n° 1-60-364 du 22 rejeb 1380 (10 janvier 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1959 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1960 de la province de Ksar-es-Souk.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Ksar-es-Souk pour l'exercice 1959 :

Recettes ..... 2.639.910,88 DH

Dépenses ..... 1.023.644,24 DH

faisant ressortir un excédent de recettes de un million six cent seize mille deux cent soixante-six, soixante-quatre dirhams (1.616.266,64 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1960, ainsi qu'une somme de trois cent soixante-cinq mille trois cent trente, soixante et onze dirhams (365.330,71 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Ksar-es-Souk.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er.— Excédent de recettes de l'exercice 1959 .... 1.616.266,64

Restes à recouvrer.

Art. 2. — Prestations 1956 ..... 1.347,16

Art. 3. — Prestations 1957 ..... 12.256,95

Art. 4. — Prestations 1958 ..... 74.375,00

Art. 5. — Prestations 1959 ..... 277.351,60

TOTAL des recettes ..... 1.981.597,35

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Art. 1er.— Restes à payer des exercices clos ..... 32.808,54

Report de crédits.

Art. 2. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État ..... 114.991,93

Art. 3. — Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités ..... 44.067,09

Relèvement de crédits du budget primitif.

Art. 4. — Achat et entretien du matériel et du mobilier de bureau, machines à écrire ..... 4.000,00

Art. 5. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances ..... 20.000,00

Art. 6. — Travaux d'entretien des pistes ..... 300.000,00

Art. 7. — Travaux neufs ..... 100.000,00

TOTAL des dépenses ..... 615.867,56

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Ksar-es-Souk sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1380 (10 janvier 1961).*

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1064-60 du 25 novembre 1960 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tazi Ahmed, chef du service des domaines, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 novembre 1960.*

M'HAMED DOUIRI.

VU :

*S.A.R. le Prince héritier,*
*vice-président du conseil,*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1099-60 du 28 novembre 1960 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benjelloun Ali, agent à contrat, faisant fonction de sous-directeur, chef du service des finances extérieures du ministère de l'économie nationale et des finances, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 novembre 1960.*

M'HAMED DOUIRI.

VU :

*S.A.R. le Prince héritier,*
*vice-président du conseil,*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1073-60 du 7 décembre 1960 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Abdel Hamid Khales, directeur adjoint, chef de la division du Trésor et des finances extérieures à l'effet de signer ou viser tous actes concernant ladite division relevant du ministère de l'économie nationale et des finances, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 décembre 1960.*

M'HAMED DOUIRI.

VU :

*S.A.R. le Prince héritier,*
*vice-président du conseil,*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 014-61 du 22 décembre 1960 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Banque nationale pour le développement économique.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention passée le 30 juillet 1959 entre l'État et la Banque nationale pour le développement économique, et exonérant de divers droits et taxes certaines opérations réalisées par ladite banque ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1959 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de ladite banque,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Hamid Khales est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Banque nationale pour le développement économique pour exercer les fonctions prévues à l'article 7 de la convention susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à partir du 23 décembre 1960.

*Rabat, le 22 décembre 1960.*

M'HAMED DOUIRI.

**Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 1079-60 du 15 novembre 1960 autorisant la Société chérifienne d'approvisionnement minier (S.C.A.M.) à installer une usine de fabrication d'explosifs à Midelt.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 18 joumada I 1332 (14 avril 1914) portant réglementation de la fabrication des explosifs tel qu'il a été modifié et complété et notamment l'article 3, prévoyant l'éventualité de dérogations aux prescriptions du dahir précité ;

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts tel qu'il a été modifié et complété et les arrêtés pris pour son application, notamment l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 1960 par la Société chérifienne d'approvisionnement minier (S.C.A.M.) à l'effet d'être autorisée à établir une usine de fabrication d'explosifs destinés à la vente ;

Vu les plans annexés à ladite commande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* qui s'est déroulée du 10 mai au 10 juin 1960 et à laquelle il a été procédé par les soins du supercaïd, chef du cercle de Midelt, province de Ksar-es-Souk ;

Sur la proposition du directeur des mines et de la géologie, après avis favorable du chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne d'approvisionnement minier (S.C.A.M.) est autorisée à installer une usine de fabrication d'explosifs industriels destinés à la vente, à quatre kilomètres de Midelt, à l'ouest de la route de Midelt, à Mibladen, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — L'usine sera installée et aménagée conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

Elle ne pourra fabriquer que des explosifs nitratés.

ART. 3. — Les matières premières entrant dans la fabrication de ces explosifs seront :

Nitrate d'ammoniaque allégé ;

Gas-oil.

ART. 4. — Les quantités maxima des matières premières et d'explosifs pouvant être manipulés dans l'usine protégée sont limitées à trois cent cinquante kilogrammes.

ART. 5. — Les explosifs fabriqués devront être déposés au fur et à mesure de leur achèvement dans le dépôt qui leur est affecté.

ART. 6. — La surveillance de l'usine, en dehors des heures de fonctionnement de l'atelier, pourra être assurée par le gardien chargé de la surveillance du dépôt.

Il sera toujours tenu, à proximité de l'atelier, des approvisionnements d'eau et de sable, complétés par quelques appareils extincteurs, de façon à pouvoir combattre efficacement tout commencement d'incendie.

Pendant l'arrêt, l'atelier devra rester entièrement vide de toute matière explosive.

ART. 7. — Les dispositions des dahirs susvisés des 18 joumada I 1332 (14 avril 1914) et 17 safar 1332 (14 janvier 1914) tels qu'ils ont été modifiés et complétés sont applicables à l'usine susdésignée. Celle-ci devra en outre répondre aux conditions prévues par l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs, sous réserve des dérogations prévues ci-dessous.

ART. 8. — Les produits fabriqués dans l'usine susdésignée étant de nature à présenter des risques moindres de danger, il est accordé une dérogation à l'article 15 de l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954, ainsi qu'à l'article 3 du dahir susvisé du 18 joumada I 1332 (14 avril 1914).

La fabrication de l'explosif sera effectuée dans un local clôturé de grillage et muni d'une sonnerie d'alarme, situé à soixante mètres au sud-ouest du dépôt d'explosifs existant en deçà du merlon.

ART. 9. — Une consigne générale de sécurité devra être établie par le chef d'établissement. Cette consigne devra être approuvée par le chef du service des mines. Elle sera affichée et largement diffusée.

ART. 10. — L'administration pourra prescrire, à toute époque, telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 11. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 12. — Avant la mise en service de cette usine, les travaux seront vérifiés par un représentant du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du ministre chargé des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

*Rabat, le 15 novembre 1960.*

DRISS SLAOUI.

---

**Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 1092-60 du 28 décembre 1960 fixant les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par des permis périmés.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'article 42 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, modifié et complété par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958) ;

Considérant que les permis de recherche de 2e catégorie nos 9197, 9738, 10.819, 11.251, 12.498, 12.511, 12.657, 13.406, 14.038, 14.039, 17.377, 17.378, 17.491, 17.776, 17.799, 17.873, 17.903, 17.938, 17.972, 18.013, 18.029, 18.030, 18.077, 18.078, 18.227, 18.235, 18.280, 18.393, 18.394, 18.396, 18.476, 1470 ZN, 1471 ZN, 1472 ZN, 1477 ZN et les permis d'exploitation de 2e catégorie nos 751 et 823 sont périmés et qu'il y a lieu de fixer les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains compris dans les périmètres de ces permis,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Des demandes de permis de recherche de 2e catégorie portant sur les terrains visés plus haut pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du trentième jour suivant la date de publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

Ces demandes seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche.

ART. 2. — Les demandes de permis de recherche déposées en application de l'article précédent et durant quinze (15) jours à partir du trentième jour suivant la date de publication au *Bulletin officiel* du présent avis seront considérées comme simultanées. L'attribution du permis sera faite par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, après enquête du service des mines et étude du programme de travaux qui devra être déposé au moment de la demande.

ART. 3. — Le terrain sera rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article 2.

L'ordre de priorité entre les demandes déposées après cette période sera déterminé par leur ordre d'inscription sur le registre du bureau des permis dans les mêmes conditions que pour les autres demandes de permis de recherche.

*Rabat, le 28 décembre 1960.*

DRISS SLAOUI.

# ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS
# ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

**Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1960.** ÉTAT N° 1.

**Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de diciembre de 1960.** ESTADO N.° 1.

| NUMÉRO du permis *NUMERO del permiso* | TITULAIRE *TITULAR* | CARTE *PLANO* | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA* | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot *POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida* | CATÉGORIE *Categoría* |
|---|---|---|---|---|---|
| 20.074 | Société minière El Fath, 10, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca. | Rheris 1-2. | Signal géodésique : Msedrid N'Tarirecht. | 13.800m S. - 15.700m E. | II |
| 20.075 | Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat. | Ouaouizarhte 3-4. | Signal géodésique : Tich Tamda. | 1.600m O. | II |
| 20.076 | id. | id. | id. | 2.400m N. - 1.600m E. | II |
| 20.077 | id. | id. | Msedrid N'Tarirech. | 100m N. - 8.900m E. | II |
| 20.078 | id. | Anoual. | Signal géodésique : Zelmou. | 10.000m N. - 6.000m E. | II |
| 20.079 | id. | El-Kelâa-des-Slès. | Signal géodésique : Kseba. | 500m S. | II |
| 20.080 | Société minière de Ouarzazate, 57, avenue du Prince-Héritier-Moulay-el-Hassan, Casablanca. | Alougoum 1-2. | Centre de la maison de Taloust. | 2.000m N. - 4.000m O. | II |
| 20.081 | id. | id. | id. | 2.000m S. - 3.500m O. | II |
| 20.082 | id. | id. | id. | 1.550m S. - 50m E. | II |
| 20.083 | M. Bouterfas Abdeli, 80, boulevard de Marseille, Casablanca. | Ouarzazate 1-2. | Signal géodésique : Tifirast. | 15.900m N. - 6.200m O. | II |
| 20.084 | M. Siko Joseph, rue des Flamands, Casablanca. | Tiznit 8. | Signal géodésique : Kenkès. | 7.250m O. - 900m S. | II |
| 20.085 | Omnium minier d'Outre-Mer, 61, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca. | Ouarzazate 7-8. | Signal géodésique : Iguig. | 1.800m N. - 13.300m O. | II |
| 20.086 | Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat. | Mohammedia. | Signal géodésique : ferme Boniface, pignon-est. | 7.550m N. - 1.800m O. | III |
| 20.087 | id. | id. | id. | 7.550m N. - 2.200m E. | III |
| 20.088 | id. | id. | id. | 7.550m N. - 6.200m E. | III |
| 20.089 | id. | id. | id. | 3.550m N. - 6.200m E. | III |
| 20.090 | M. René Euloge. | Telouet 3-4. | Signal géodésique : Rhat. | 12.150m N. - 14.600m E. | II |

**Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de décembre 1960.** ÉTAT N° 2.

**Lista de permisos de explotación concedidos durante el mes de diciembre de 1960.** ESTADO N.° 2.

| NUMÉRO du permis *NUMERO del permiso* | TITULAIRE *TITULAR* | CARTE *PLANO* | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA* | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot *POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida* | CATÉGORIE *Categoría* |
|---|---|---|---|---|---|
| 1.532 Ex-P.R. 14.764 | Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat. | Marrakech-Nord 7-8. | Axe du marabout de Sidi-Ahmed-ben-Rehal. | 2.000m N. - 3.700m E. | II |
| 1.533 Ex-P.R. 14.780 | id. | Ouaouizarhte 5-6. | Axe du marabout de Sidi-Saïd, à zaouïa Ahansal. | 3.000m S. - 500m E. | II |

ÉTAT N° 3.

ESTADO N.° 3.

**Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de décembre 1960 et soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.**

**Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de diciembre de 1960 y sometidos a reatribución con período de simultaneidad de las solicitudes durante treinta días, a partir del primer día del mes que siga a la fecha de publicación, declarándose el terreno libre para la investigación si no se presentase ninguna solicitud en este plazo.**

14.884, 14.885 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou 7-8.

14.886, 14.887, 14.888 - II - M. Antoine Linarès - Tizi-N'Test 3-4.

14.922, 14.923, 14.938 - II Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla 3-4.

14.939, 14.940, 14.941, 14.942 - II Société minière de l'Atlas marocain - Rhéris.

ÉTAT N° 4.

ESTADO N.° 4.

**Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois de décembre 1960.**

**Lista de solicitudes de permisos de investigación retirados por los interesados o anulados durante el mes de diciembre de 1960.**

15.949 - II - M. Siko Joseph - Tiznit 8.

15.941 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Oued Tensift 3-4.

ÉTAT N° 5.

ESTADO N.° 5.

**Permis d'exploitation renouvelé au cours du mois de décembre 1960.**

**Permiso de explotación renovado durante el mes de diciembre de 1960.**

1242 - II - Société minière de l'Atlas central - Kasba-Tadla.

ÉTAT N° 6.

ESTADO N.° 6.

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de février 1961.**

**Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de febrero de 1961.**

*N. B.* — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951 modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

*N. B.* — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación que se depositará en el servicio de minas de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos cuya transformación o renovación no se haya solicitado en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caadá de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) *Permis de recherche institués au mois de février 1954.*

a) *Permisos de investigación concedidos durante el mes de febrero de 1954.*

14.995, 14.996 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rich.

15.010 - II - Société La Marocaine des mines - Mechrâ-Benâbbou 7-8.

15.119, 15.020, 15.021, 15.025 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou 7-8.

15.038, 15.039, 15.040, 15.041 - II - Société des mines de l'Assif el Mal - Marrakech-Sud 5-6.

b) *Permis de recherche institués au mois de février 1958.*

b) *Permisos de investigación concedidos durante el mes de febrero de 1958.*

18.685, 18.686 - II - M. Carlier Léon - El-Aouinet.

18.692 - II - M. Sobhi Abdellah - Midelt 3-4.

18.698, 18.699 - II - M. Lahbib ben Abbès - Missour.

18.707, 18.708, 18.709, 18.710 - II - M. Alaoui Addioui Mohamed ben Abbès - Missour.

18.715 - II - MM. Chérif Mohamed ben Moussa et Moulay Ali ben Abderrehman - Marrakech-Sud 7-8.

18.719 - II - M. M'Hamed ben Brahim ben Assou - Telouèt 7-8.

18.723 - II - MM. Chérif Mohamed ben Moussa et Moulay Ali ben Abderrahman - Marrakech-Sud 7-8.

18.724 - II - M. Mohamed ben Otman ben Amer - Ouaouizarte 3-4.

18.727 - II - M. Lahcen ben Mohamed Amarakh - Dadès 7-8.

18.734 - II - MM. Mohamed ben Ali et Mohamed ben Lahcen - Telouèt 7-8.

18.735, 18.736 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou 7-8.

18.737 - II - MM. Wahdane Lahcen et Mohamed ben Saïd - Jbel Sarho 1-2.

18.739 - II - Société minière du Djebel Tazzeka - Taza.

18.740 - II - M. Mohamed ben Belkheir - Foum-el-Hassane 7-8.

18.743, 18.744, 18.745 - II - Société minière de Guernane - Telouèt 7-8.

18.749, 18.750 - II - M. Afraoui el Hadj Mohamed - Foum-el-Hassan.

18.751 - II - Mme El Kebira bent L'Houssaïne ben Rami - Foum-el-Hassan.

18.752 - II - M. Hadj Lahoucine ben Hamdi - Foum-el-Hassan.

18.756 - II - M. Meynard Jean - Tizi-N'Test 3-4.

18.759 - II - M. Castel Gaston - Kasba-Tadla 7-8.

18.762 - II - Société minière du Djebel Tazzeka - Taza.

18.765 - II - M. Harrous Hadj Mohamed - Marrakech-Sud 7-8.

18.830, 18.831, 18.832 - II - M. Jean-Paul Deforges - Azemmour.

18.836 - II - M. Lahoucine ben Mohamed - Foum-el-Hassan.

18.837 - II - MM. Abdellah ben Ahmed Lyazami et Hadj Aomar ben Mohammed Zinoun - Boured.

18.838 - II - Société « Cécafrique » - Oujda 1-2.

18.839 - II - M. Ahmed ben Mohamed - Telouèt 5-6.

18.840 - II - M. Afraoui el Hadj Mohamed ben Abdel Allah - Foum-el-Hassan.

18.841, 18.842 - II - M. L'Houcine Ouakrim - Goulimine.

*Permis d'exploitation institués au mois de février 1957.*

*Permisos de explotación concedidos durante el mes de febrero de 1957.*

1261 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.

1272 - II - Omnium nord-africain - Alougoum.

1282 - II - M. Panayotis Antoniou - Ouarzazate.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés, après concours :

*Commis stagiaire* du 12 octobre 1960 : M. Akrim Ahmed, commis temporaire ;

*Dactylographes, 1er échelon* du 1er juillet 1960 : Mme Alaoui Kenza et Mlle Harraj Kenza, dactylographes temporaires ;

Est dispensé de stage et nommé, après examen professionnel de fin de stage, *commis d'interprétariat de 3e classe* du 1er juin 1959 : M. Touhadi Abdelaziz, commis d'interprétariat stagiaire ;

Sont nommés, après examen professionnel de fin de stage, *commis de 3e classe :*

Du 1er septembre 1958 : M. Abdelkader ben Mohamed el Yazami ;

Du 16 janvier 1959 : M. Mohamed ben Ahmed el Filali ;

Du 1er février 1959 : M. Mohamed el Hachemi Guennouni ;

Du 5 avril 1959 : M. Abderrahman Hach Mohamed Aamarti ;

Du 27 novembre 1959 : MM. Abdelkader Buidris Aziman, Abdeltif ben Tahar Uazani, Abdeluahid ben Driss Ruifi, Ahmed ben Laarbi Rebudi, Ahmed ben Mohamed Afelach, Ahmed ben Mohamed ben Nuna, Hassan ben Abdeslam Hasissen, Mohamed ben Abdeslam Emrani, Mohamed ben Mohamed Lukas et Mustapha ben Tuhami Uazani ;

Du 1er février 1960 : M. Tolela Max,
commis stagiaires ;

Est reclassé *commis de 3e classe* du 1er janvier 1959, avec ancienneté du 16 février 1957 : M. Hafid Mohammed, commis de 3e classe ;

Sont nommés, en application du décret n° 2-59-945 du 10 rebia II 1379 (13 octobre 1959), *secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon* du 1er novembre 1960 : MM. Bel Hachemi Tayeb, commis d'interprétariat de 2e classe, Bencheikh Bachir, étudiant, Boukhlef Abdellatif, commis de 3e classe, Bouidate Abdellah, étudiant, et Chami Mohamed, commis d'interprétariat de 2e classe ;

Sont intégrés, en application du décret du 13 mai 1958 :

*Attachés de 3e classe, 3e échelon* du 1er janvier 1960 : MM. Dine Mohamed ben Abdelkader et Saouli el Arbi, secrétaires administratifs de 2e classe, 5e échelon ;

*Secrétaires administratifs de 2e classe :*

*6e échelon* du 1er juillet 1959, avec ancienneté du 1er octobre 1958 : M. Dlimi Lahcène, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) (l'arrêté n° 11-463 INT/DA/P. 2 du 21 septembre 1960 est rapporté) ;

*4e échelon* du 1er janvier 1960 : M. Bendahou Abdelbaqui, commis d'interprétariat chef de groupe de 4e classe ;

*3e échelon* du 1er janvier 1960 : M. Belkacem Brahim, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Sont promus :

*Commis d'interprétariat de 1re classe* du 1er juillet 1959 : M. Wahi Mohammed, commis d'interprétariat de 2e classe ;

*Employé de bureau de 1re classe* du 1er novembre 1959 : M. Ahmed al Bachir al Harrak, employé de bureau de 2e classe ;

*Employé de bureau de 2e classe* du 1er décembre 1959 : M. Mohammed Mohammed Hammou Touzani, employé de bureau de 3e classe ,

Du 1er janvier 1960 :

*Chef de bureau d'interprétariat de 2e classe :* M. Rahal Mohamed Hebri, interprète principal de classe exceptionnelle ;

*Commis d'interprétariat :*

*Chef de groupe de 5e classe :* M. Filali Rami, commis d'interprétariat principal de 2e classe ;

*De 2e classe :* M. Meknassi Nassif Taïeb, commis d'interprétariat de 3e classe ;

*Interprètes :*

*Hors classe* du 1er mars 1960 : M. Rahal Moulay Idriss, interprète de 1re classe ;

*De 2e classe* du 1er avril 1960 : MM. Beghdadi Djilali et Belayachi Abdelhalim, interprètes de 3e classe ;

Du 1er mai 1960 :

*Commis d'interprétariat :*

*Principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) :* M. Benouhoud Ahmed, commis d'interprétariat principal hors classe ;

*De 2e classe :* MM. Abdel-lah Mohammed Badredin Maïmouni, Belahnech Elarbi et Bennani Baïti Mohammed, commis d'interprétariat de 3e classe ;

*Commis d'interprétariat de 2e classe* du 1er juin 1960 : M. Sbaï Moulay Brahim, commis d'interprétariat de 3e classe ;

Du 1er août 1960 :

*Chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle, 1er échelon (avant 2 ans) :* M. Benachenhou Mohamed, chef de bureau d'interprétariat hors classe ;

*Secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon :* M. Andaloussi Mohamed, secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon ;

*Commis d'interprétariat :*

*De 2e classe :* MM. Laïssaoui Mohammed, Norelyakine Mekki et Radoui Mohammed, commis d'interprétariat de 3e classe ;

*Principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) :* M. Baïdada M'Hammed, commis d'interprétariat principal hors classe ;

*De 2e classe :* M. Benlahna Ahmed, commis d'interprétariat de 3e classe ;

*Commis de 2e classe :* MM. Bennasar Hach Mohammed Hach Moh Amar, Mohamed Ahmed el Bouamrani et Mohammad Hadj Hamed ben Hadj Abdelkader, commis de 3e classe ;

Du 1er octobre 1960 :

*Secrétaire (ex-de contrôle) de 4e classe :* M. Azim Mohammed, secrétaire de 5e classe ;

*Sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon :* M. El Gaaïdi Ahmed ben Abdeslam, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Du 1er novembre 1960 :

*Attaché de 3e classe, 4e échelon :* M. Chafaï Benyahia Mohamed, attaché de 3e classe, 3e échelon ;

*Secrétaires administratifs de 2e classe :*

*5e échelon :* M. Bendriss Thami, secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon ;

*3e échelon :* M. Ould M'Hani Larbi, secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon ;

*2e échelon :* M. Amahzoun Hamani, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon ;

*Commis d'interprétariat :*

*Principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) :* M. Benomar M'Hammed, commis d'interprétariat principal hors classe ;

*Principal hors classe :* M. Abbadie Ali ben Tayeb, commis d'interprétariat principal de 1re classe ;

*Principal de 2e classe :* M. Idder Moha, commis d'interprétariat principal de 3e classe ;

*De 2e classe :* MM. Ezouine el Mahdi et Osmane Jilali, commis d'interprétariat de 3e classe ;

*Secrétaire (ex-de contrôle) de 3e classe :* M. Belkhaleq Abderrahman, secrétaire de 4e classe ;

*Employé de bureau de 5e classe :* M. Ahmed ben Mohamed al Mourir, employé de bureau de 6e classe ;

Du 1er décembre 1960 :

*Chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle, 1er échelon (avant 2 ans) :* M. Krouri Ahmed, chef de bureau d'interprétariat hors classe ;

*Interprète de 3e classe :* M. Benayada Ramdane, interprète de 4e classe ;

*Secrétaires administratifs de 2e classe :*

*5e échelon :* M. Mohammad al Madani Abdelgafour, secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon ;

*3e échelon :* M. Rinaoui Mohamed, secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon ;

*2e échelon :* MM. Alaoui Moulay Mehdi et Laghzaouni Belgacem, secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon ;

*Commis d'interprétariat :*

*Principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) :* MM. Sabry Mohamed et Setti Abdelkader, commis d'interprétariat principaux hors classe ;

*De 1re classe :* MM. Bel Haj Soulami Mohamed, Bennoui Belgacem et Ouahzi Saïd, commis d'nterprétariat de 2e classe ;

*Commis :*

*Principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) :* M. Ahmed ben Abderrahim Madina, commis principal hors classe ;

*Principal de 2e classe :* M. Mohammed ben Ahmed Ghottis, commis principal de 3e classe ;

*Principal de 3e classe :* M. Hichour Mahjoub, commis de 1re classe ;

*De 1re classe :* M. Ahmed ben Abdelkader el Morabet, commis de 2e classe ;

*Employé de bureau de 5e classe :* M. Ahmed Mohamed Aïssa Mohamed, employé de bureau de 6e classe ;

*Sous-agents publics :*

*1re catégorie, 5e échelon :* M. Al Moufaddal ben Mohammad al Jabari, sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon ;

*De 2e catégorie :*

*8e échelon :* M. El Kahlaoui Jillali, sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

*6e échelon :* M. Saïd ben Bark, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

*De 3e catégorie :*

*7e échelon :* M. Ouarak el Mati, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

*3e échelon :* M. Mouhammad al Mokhtar Hadj Al-Hal, sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon.

(Arrêtés des 18 juillet, 2, 3, 15, 16, 22, 23, 29 août, 28 octobre, 3, 7, 14, 28, 30 novembre et 19 décembre 1960.)

---

Est rayé des cadres du personnel du ministère de l'intérieur du 1er décembre 1960 : M. Elmosnino Joseph, commis de 3e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 25 novembre 1960.)

---

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

*Rectificatifs au* Bulletin officiel *n° 2473 du 18 mars 1960, pages 654 et 655.*

---

Sont nommés en qualité de :

.....

*Commissaires principaux :*

.....

*2e échelon :*

.....

*Au lieu de :*

« Du 1er juin 1959 : MM. .....
..... Jerjieni Benaïssa ..... » ;

*Lire :*

« Du 1er juin 1959 : MM. .....
..... Jerjini Benaïssa ..... »

*Au lieu de :*

« *Commissaires de police :*

« *6e échelon :*

.....

« Du 1er décembre 1958 : M. Bentamy Mohamed ;

« Du 16 septembre 1959 : M. Britel Abdesslem ben Abderrahmane ben Benasser » ;

*Lire :*

« *Commissaires de police :*

« *5e échelon :*

.....

« Du 1er décembre 1958 : M. Bentamy Mohamed ;

« Du 16 septembre 1959 : M. Britel Abdesslem ben Abderrahmane ben Benasser. »

*Au lieu de :*

« *Officiers de police adjoints de 2e classe :*

.....

« *2e échelon :*

.....

« Du 1er août 1959 : M. Hanjra Mohammed » ;

*Lire :*

« *Officiers de police adjoints de 2e classe :*

.....

« *2e échelon :*

.....

« Du 1er août 1959 : M. Majra Mohammed. »

***

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Est nommé *directeur adjoint, échelon normal* du 5 novembre 1960 : M. Bernoussi Mohamed, sous-directeur, contrôleur des engagements de dépenses. (Décret du 24 décembre 1960.)

---

Sont recrutés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Contrôleurs stagiaires :*

Du 16 mai 1960 : M. Bensoltane Abdelhamid ;

Du 7 septembre 1960 : M. Drissi-Kaitouni Hassan ;

*Commis préstagiaires :*

Du 1er juin 1960 : M. Hamdi Ami ben Ali ;

Du 1er août 1960 : MM. Chiheb M'Hamed et El Masbahi Abbès ;

Du 4 août 1960 : M. Naoum Houcine ;

Du 9 août 1960 : M. Bouzid Abdel Hamid ;

Du 1er septembre 1960 : M. Ajarrar Mohammed ;

Est confirmé dans l'administration des douanes et impôts indirects *inspecteur adjoint de 2e classe* du 1er septembre 1960, avec ancienneté du 1er septembre 1959 : M. Sanhadji Dris, inspecteur adjoint de 2e classe ;

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Contrôleurs, 1er échelon :*

Du 20 septembre 1960, avec anienneté du 20 septembre 1959 : M. Dehbi Mohammed ;

Du 1er novembre 1960, avec ancienneté du 1er novembre 1959 : M. Sebti Abdelhak,

contrôleurs stagiaires ;

*Commis de 3e classe :*

Du 1er octobre 1960 : MM. El Yacoubi Mohamed el Mehdi, commis stagiaire, et Zhar Mohamed, commis préstagiaire ;

Du 1er novembre 1960 : MM. Karmoudi Mohammed, commis stagiaire, Tahiri Fouad et Mohcine Bouchaïb, commis préstagiaires ;

Sont nommés et reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects, au titre du décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) :

*Commis de 3e classe* du 1er août 1960, avec ancienneté du 5 mai 1958 : M. Hilali Bouchaïb, préposé-chef, 1er échelon ;

*Commis stagiaires* du 1er août 1960 :

Avec ancienneté du 1er septembre 1959 : Mlle Guedraoui Khadija, employée de bureau temporaire ;

Avec ancienneté du 1er novembre 1959 : M. Karmoudi Mohammed, commis préstagiaire ;

Avec ancienneté du 11 novembre 1959 : M. Fikri Azzouz, commis préstagiaire ;

Avec ancienneté du 4 janvier 1960 : Mlle Bouayad Bahia, dactylographe temporaire.

(Arrêtés des 1er, 3, 14, 28, 30 septembre, 4, 7, 9, 24 octobre, 1er, 2 et 3 novembre 1960.)

---

Est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an du 16 novembre 1960 : M. El Kassimy Kacem, contrôleur, 1er échelon. (Arrêté du 9 novembre 1960.)

---

Sont rayés des cadres du ministère de l'économie nationale et des finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 1er octobre 1960 : M. Khaled Mohamed, commis de 3e classe ;

Du 4 octobre 1960 : M. Marelly Henri, commis préstagiaire ;

Du 1er novembre 1960 : M. Medejel Mohammed Abdelhamid, contrôleur, 2e échelon,

démissionnaires de leur emploi.

(Arrêtés des 13, 14 octobre et 3 novembre 1960.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Est recruté en qualité de *moniteur préstagiaire* du 1er janvier 1959, et nommé *moniteur stagaire de 9e classe* du 1er janvier 1960 : M. Bennani Mekki ;

Est nommé, en application du décret n° 2-58-1375 du 19 joumada II 1378 (31 décembre 1958), en qualité d'*instituteur stagiaire* du 1er janvier 1960 : M. Ayachi Mohamed ;

Sont nommés :

*Agents publics de 3e catégorie, 1er échelon :*

Du 1er janvier 1960 : MM. Fathi Ahmed (magasinier jusqu'à dix ouvriers) et reclassé à cette dernière date au 2e *échelon*, avec ancienneté du 9 février 1959, et Rsoune Moha (concierge d'un groupe de bâtiments) ;

Du 1er juillet 1960 : M. Laghrabli Abdeslem (cuisinier) ;

*Sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon (gardien)* du 1er janvier 1958 : M. Chennani Mahjoub.

(Arrêtés des 25 avril, 8, 22 octobre, 22 novembre, 1er et 9 décembre 1960.)

---

*Rectificatifs au* Bulletin officiel *n° 2513, du 23 décembre 1960, page 2123.*

*Au lieu de :*

« Sont nommés *agents publics de 3e catégorie, 1er échelon (chauffeur de poids lourd et voiture de tourisme) :*

« Du 1er janvier 1960 : M. Abali Mohamed ..... » ;

*Lire :*

« Est nommé *agent public de 3e catégorie, 1e échelon (chauffeur de poids lourd et voiture de tourisme)* du 1er mai 1960 : M. Abali Mohamed. »

*Au lieu de :*

« Est nommé, en application du décret n° 2-58-1375 du 19 joumada II 1378 (31 décembre 1958) :

.....

« *Instructrices et instructeurs stagiaires :*

.....

« Du 1er novembre 1959 : M. Mennou Saïd » ;

*Lire :*

« Est nommé, en application du décret n° 2-58-1375 du 19 joumada II 1378 (31 décembre 1958), *instructeur stagiaire* du 15 novembre 1958 : M. Mennou Saïd. »

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est promu :

*Chef de bureau d'arrondissement de 3e classe* du 1er octobre 1958 : M. Sefrioui Mohamed, chef de bureau d'arrondissement de 4e classe ;

*Chef de bureau d'arrondissement de 2e classe* du 1er décembre 1960 : M. Sefrioui Mohamed, chef de bureau d'arrondissement de 3e classe.

(Décisions du 26 août 1960.)

---

**Admission à la retraite.**

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du personnel du ministère de l'intérieur du 1er janvier 1961 : M. Hlal Belaïd, chef-chaouch de 1re classe. (Arrêté du 3 octobre 1960.)

---

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres du ministère de l'économie nationale et des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1er septembre 1960 : M. El Ayachi ben Abdeslam el Houari, amin de 4e classe. (Arrêté du 8 septembre 1960.)

---

**Résultats de concours et d'examens.**

*Liste par odre de mérite des candidats définitivement admis au concours d'inspecteur de police du 23 septembre 1960 (concours ouvert à l'extérieur).*

MM Salim Moulay Ahmed, Samy Cherqui, Boutayeb Abdesselam, Mellaïme Abdellah, Kouatchi Mohammed, Laroussi Mohammed, Lerhilani Abdesselam, Touzani Mohamed, Nachit Ahmed, Tahar ben Mokhtar ben Tahar, Benrakab Abdeslam, El Alami Thami, El Atiqi Larbi, El Moustafi el Hassane et Guezaoui Abdeslam ben Mohamed.

---

*Listes des candidates admises à l'examen de sténographie du 16 décembre 1960.*

Centre de Rabat.

*Ordinaire :* Mlles Castello Adeline du ministère de la santé publique, Lorenzo Aline du ministère de l'intérieur, et Toral Antoinette du ministère de l'économie nationale et des finances.

*Révisionnel :* néant.

Centre de Casablanca.

*Ordinaire :* Mme Amy Claudie du ministère de l'éducation nationale.

*Révisionnel :* néant.

*Concours interne pour l'emploi de contrôleur des domaines des 20 et 21 décembre 1960.*

Candidats admis : néant.

*Concours interne pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint des domaines des 20 et 21 décembre 1960.*

Candidats admis, par ordre de mérite : M. Marciano Élie ; Mme Ouakrat Claire ; MM. Rifki Ahmed et Slimani el Houssaïne.

*Examen de fin de stage des commis préstagiaires de l'administration centrale des finances du 26 décembre 1960.*

Liste des candidats définitivement admis par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM. El Alaoui ben Boufares, Fhima André, Abergel Albert, Pérez Isaac, Bennani Touria, Rabah Ahmed, Benhayoun Léon, Chetoui Driss, Assayag Alice, Ichou Abdallah, Lazrak Mohamed, Bellalyj Bouazza, El Kaïm Michel, Bohbot Raphaël, Guedira Touria, El Fassi Salomon, El Ghallouch Ahmed, Israël Maurice et Israël Raphaël.

*Concours interne pour l'emploi de stagiaire du Trésor, de sous-chef de service et de chef de service du Trésor des 15 et 16 décembre 1960.*

Sont définitivement admis, par ordre de mérite : MM. Oualladi Lahcen, Moryoussef Joseph et Mlle Assayag Renée.

*Examen de fin de préstage pour l'emploi de commis organisé par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande le 19 mai 1960.*

Est admis à l'examen susvisé : M. Chérif Abdelkader.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Naturalisations.

Par décrets nos 2-59-1766, 2-59-1767, 2-59-1768 et 2-59-1769 du 23 kaada 1379 (20 mai 1960) sont naturalisés marocains :

MM. Gayraud Raymond, né le 5 janvier 1925, à Casablanca ;
Collins Henry, né le 11 mars 1926, à Georgetown, État de la Caroline (U.S.A.) ;
Mlle Boucher Christiane, née le 13 février 1930, à Saint-Martin-de-Connée (France) ;
M. Favier Edmond, né le 16 mars 1928, à Rabat.

***

Par décrets nos 2-60-521, 2-60-522, 2-60-523 et 2-60-524 du 25 rebia I 1380 (17 septembre 1960) sont naturalisés marocains :

M. Giorgi Yvon-André, né le 19 avril 1928, à Oran, et ses enfants mineurs :
Giorgi Rachida, née le 20 décembre 1951, à Casablanca ;
Giorgi Habiba, née le 16 juillet 1953, à Casablanca ;
Giorgi Malika, née le 25 février 1955, à Casablanca ;
Giorgi Hassan, né le 2 novembre 1956, à Casablanca ;
Giorgi Saïd, né le 17 novembre 1958, à Casablanca ;
M. Giorgelli Gaston-Joseph, né le 7 août 1904, à Bellegarde ;
M. Soyer René-Félix, né le 22 avril 1906, à Seez ;
M. Krause Paul, né le 7 avril 1921, à Karlshof, et ses enfants mineurs :
Krause Abdelmajid, né le 29 mai 1949, à Casablanca ;
Krause Jamel, né le 25 octobre 1954, à Casablanca ;
Krause Nour-Eddine, né le 1er avril 1957, à Ben-Slimane ;
Krause Najim, né le 18 mars 1958, à Ben-Slimane.